

Rapport du Tribunal fédéral  
sur sa gestion en 1987

du 15 février 1988

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1987, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

15 février 1988

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Schweri

Le Greffier, Moser

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décisions des 2 décembre 1986, 12 mars 1987 et 7 octobre 1987, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Egli	Antognini, Levi (jusqu'au 30 avril), Kuttler, Rouiller, Pfisterer, Weibel (jusqu'au 30 avril), Spühler (depuis le 1er mai), Aemisegger (depuis le 1er mai)
<u>Ile Cour de droit public:</u>	Patry	Brunschwiler, Imer, Schmidt, Müller, Hartmann
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Messmer (décédé le 5 septembre), Schubarth (jusqu'au 30 avril), Bourgknecht, Weibel (depuis le 1er mai), Walter
<u>Ile Cour civile:</u>	Lüchinger	Forni, Bigler, Junod, Hausheer, Scyboz
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Scyboz	Junod, Hausheer
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Schweri	von Werra (jusqu'au 30 avril), Weyermann, Allemann, Moritz, Schubarth (depuis le 1er mai)
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Schweri	Raschein, Forni, Lüchinger, Patry, Bigler, Levi (jusqu'au 30 avril), Kuttler (depuis le 1er mai)
<u>Chambre d'accusation:</u>	Weyermann	von Werra (vice-président jusqu'au 30 avril), Hartmann (vice-président depuis le 1er mai), Junod
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Messmer (décédé le 5 septembre), Allemann (depuis le 7 octobre)
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Messmer (décédé le 5 septembre), Allemann, Hausheer, Spühler (depuis le 7 octobre)
<u>C o m m i s s i o n s</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Commission administrative:</u>	Schweri	Raschein, Antognini, Lüchinger, Patry, Egli, Rouiller
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Messmer (décédé le 5 septembre), Patry, Bigler, Allemann, Walter (depuis le 7 octobre)

Cette année a été endeuillée par la disparition subite de Monsieur le juge fédéral Georg Messmer le 5 septembre. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 16 décembre Monsieur Roland Max Schneider, vice-président du Tribunal supérieur du canton de Thurgovie, à Stettfurt. Pour remplacer Messieurs les juges suppléants Karl Spühler et Heinz Aemisegger, devenus juges fédéraux à partir du 1er mai, l'Assemblée fédérale a élu le 11 mars Madame Danielle Yersin, professeur extraordinaire à l'Université de Lausanne, en qualité de juge suppléant et Monsieur Walter Gressly, avocat et notaire à Soleure, en qualité de juge suppléant au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984. A la suite de son élection au Conseil des Etats le 18 octobre, Monsieur le juge fédéral suppléant Ulrich Zimmerli a renoncé à sa fonction.

Le Tribunal fédéral a promu Madame Catherine Rochat et Monsieur Gerold Steinmann, secrétaires rédacteurs, à la fonction de greffier. Il a nommé Messieurs Jürg Borer et Antoine Thélin en qualité de secrétaires rédacteurs ainsi que Monsieur Andreas Zünd et Madame Anita Zosso en celle de secrétaires rédacteurs au sens de l'arrêté fédéral du 23 mars 1984.

## II. Commissions fédérales d'estimation

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires dans trois arrondissements. Dans l'arrondissement 10, il a élu Monsieur Albert Staffelbach, avocat à Zurich, en qualité de président et Monsieur Niklaus Oberholzer, avocat et juge d'instruction à St-Gall, en celle de remplaçant du président. Monsieur Erno Zimmermann, secrétaire de la Commission de recours en matière d'impôt du canton de Bâle-Campagne, à Dornach, ainsi que Monsieur Kurt Orgis, ancien président du Tribunal supérieur de Schaffhouse, ont été élus en qualité de remplaçants du président dans les arrondissements 7, respectivement 11.

## III. Volume des affaires - Organisation du Tribunal

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Comme l'ensemble des dossiers liquidés depuis le premier janvier a été enregistré dans l'ordinateur sous des numéros indiquant la matière, il est, pour la première fois, possible d'entreprendre une statistique proprement juridique. Le nombre des nouvelles affaires est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Les nouvelles lois (loi sur l'environnement et les ordonnances d'application qui y sont relatives, la loi fédérale sur le droit international privé), ainsi que de nouveaux grands projets (rail 2000) laissent déjà présager un nouvel accroissement du volume des affaires pour un avenir proche. Du moment que le nombre des cas liquidés est supérieur à celui des nouveaux dossiers, le nombre des affaires qui devront être reportées est tombé en dessous de la barre des 1500. Les quinze juges suppléants ordinaires ont établi globalement 209 rapports, alors que les quinze juges suppléants extraordinaires en présentaient 319.

L'Institut Battelle a établi un rapport d'expertise complet sur l'efficacité de l'activité administrative du Tribunal fédéral. Le groupe de travail de la planification lui a apporté son aide; il a également, au cours de nombreuses séances, examiné d'autres problèmes d'organisation et de construction. L'état du personnel du Tribunal fédéral comprenait, au 31 décembre, 115 postes (46 rédacteurs, 7 personnes à la documentation/publication des ATF, 4,5 personnes à la bibliothèque, 4 personnes au service de l'automatisation, 53,5 employés de chancellerie et d'administration). Dans le cadre de la réalisation progressive du désir de mettre à la disposition

de chaque juge un collaborateur juridique (assistant), le Tribunal fédéral a demandé quinze nouveaux postes de juristes pour 1988. La Commission de gestion du Conseil national a accepté le principe de la création de trente postes de collaborateurs juridiques supplémentaires au total, pour autant que cela se réalise en trois étapes au lieu de deux. En conséquence, l'Assemblée fédérale a accordé dix nouvelles places de juristes pour 1988; elle a ainsi augmenté l'état du personnel de 27 postes en tout, selon les recommandations du rapport Battelle. Cette augmentation du personnel devra permettre au Tribunal fédéral de mener à bonne fin son vieux projet de chancelleries de section, de faire sauter les principaux goulets d'étranglement de l'administration du Tribunal et du service de l'automatisation, ainsi que de libérer autant que possible les juges des tâches administratives qui ne relèvent pas de leurs attributions. La location d'un étage dans un bâtiment proche du Tribunal a apporté une amélioration passagère au manque de place du Tribunal. Cependant les nouvelles unités de travail qui ont été acceptées ne pourront, d'ores et déjà, trouver toutes une place dans le Tribunal même ou dans l'étage loué. Il faudra donc louer des locaux supplémentaires dans le bâtiment précité, aussitôt que cela sera possible. Une location ne peut toutefois représenter une bonne solution à long terme; aussi les premiers pas ont-ils été faits en vue d'une extension du bâtiment du Tribunal fédéral. L'Office des constructions fédérales a fait établir en ce sens un avant-projet qui a été approuvé dans son principe par la Cour plénière lors de sa séance du 7 décembre. D'ici au printemps 1988, les devis devraient être prêts, ce qui donnera au Conseil fédéral la possibilité de faire établir un projet définitif.

L'automatisation des activités administratives du Tribunal a pu être réalisée pour la fin de l'année. Il existe maintenant un programme qui donne satisfaction, notamment en ce qui concerne le confort des utilisateurs. Pour ce qui regarde les services de la Documentation et de la Bibliothèque, les Tribunaux fédéraux ont décidé de modifier leurs projets, en renonçant à utiliser des programmes venus de l'extérieur au profit de programmes réalisés par leurs propres services, avec l'aide de conseillers. Dans le courant de l'année, les secrétaires de chancellerie ont été reconverties au traitement de texte système "all in one". Cette formation a également été donnée à certains juges et rédacteurs intéressés. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a dû s'occuper de la question de l'intégration des arrêts publiés dans des banques de données. Il en est résulté de nombreux entretiens avec l'association "Banque suisse de données juridiques", avec Swisslex et avec d'autres intéressés.

Enfin, on peut encore mentionner que le Tribunal fédéral, au cours de cette année, a eu des dépenses pour un montant de 19 614 445 francs et des recettes pour une somme de 4 279 545 francs.

## B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

### I. Première Cour de droit public

La protection des droits fondamentaux est toujours l'une des tâches essentielles de la Cour. Une disposition légale cantonale relative au compte rendu des audiences des tribunaux par les journalistes a été attaquée pour violation des libertés d'expression, d'information et de la presse. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours; il a déclaré qu'il n'y a pas de

restriction inadmissible de ces libertés lorsqu'on exige que la chronique judiciaire soit objective, qu'elle ne compromette personne sans nécessité et que les rectifications ordonnées par le Tribunal soient publiées. L'obligation de rectifier est admissible bien que le code civil contienne déjà des règles analogues, de sorte que le principe de la force dérogatoire du droit fédéral n'est pas violé. De l'avis du Tribunal fédéral, la disposition critiquée, qui permet d'exclure un chroniqueur des audiences en cas d'infraction aux règles précitées, peut être appliquée de manière conforme à la constitution (arrêt du 2 mars).

Dans le domaine des droits politiques, le Tribunal a prononcé qu'il est contraire au droit d'initiative et au principe de l'unité de la matière de soumettre simultanément aux électeurs deux initiatives ayant des objets distincts ainsi qu'un contre-projet, alors que le système électoral ne permet l'adoption que d'une seule des propositions. Il a par conséquent annulé une votation populaire zurichoise où cette situation était réalisée, concernant trois projets en matière fiscale, mais il a prononcé que la loi approuvée par le peuple restait provisoirement en vigueur (ATF 113 Ia 46). Des électeurs du district de Laufon ont recouru auprès du Grand Conseil du canton de Berne contre le plébiscite relatif au rattachement du district à un autre canton, en prétendant qu'il était apparu depuis la votation que des paiements au comité probernois avaient influencé le résultat de manière inadmissible. Le Grand Conseil n'est pas entré en matière et a déclaré que le résultat de la votation ne pouvait plus être mis en question après coup. Les recourants ont saisi avec succès le Tribunal fédéral; celui-ci a considéré que les paiements allégués étaient un fait nouveau et important, exigeant un examen sur le fond de l'argumentation présentée (ATF 113 Ia 146). Le Tribunal fédéral a aussi admis le recours d'une candidate non élue aux élections communales. Celle-ci s'était présentée seule, sans appartenir à un parti politique. Elle a fait valoir que la commune avait financé des annonces électorales présentées par les partis; or, à titre de candidate individuelle, elle n'avait pas pu bénéficier de cet appui. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une telle situation exerce une influence inadmissible sur la formation de la volonté des électeurs et qu'elle viole le principe de l'égalité des chances (arrêt du 3 juin). Un autre recours était dirigé contre l'annulation d'une initiative populaire communale par l'autorité cantonale, en raison d'une violation du droit cantonal. L'initiative demandait l'introduction d'un abonnement écologique pour les transports publics. Le prix proposé par l'initiative faisait apparaître que le degré minimum de couverture des frais exigé par la législation cantonale ne pourrait plus être atteint. Le Tribunal fédéral a dès lors rejeté le recours en considérant qu'il n'y avait pas de violation du droit de vote si l'initiative n'était pas soumise au peuple (arrêt du 24 juin).

Sur la base de l'art. 4 Cst., le Tribunal a admis que le droit à la consultation du dossier est garanti aussi en dehors d'une procédure pendante si le requérant fait valoir un intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé n'exige le maintien du secret. Il a ainsi accueilli deux recours de citoyens qui n'avaient pas pu consulter, dans les dossiers de la police, les inscriptions qui les concernaient personnellement (ATF 113 Ia 1 et arrêt du 3 juin).

Une entreprise gérait à Olten un dépôt contenant plusieurs tonnes de produits chimiques. Sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), l'autorité cantonale lui a ordonné de réduire les quantités déposées et de prendre des mesures de protection. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours dirigé contre cette décision. Il a considéré que la disposition précitée, qui prévoit l'obligation de prendre des mesures de protection contre les catastrophes, est directement appli-

cable et ne nécessite pas de dispositions d'exécution particulières; en matière de protection contre les catastrophes, l'autorité peut donner des ordres relativement imprécis à titre de mesures provisoires, ces ordres devant être adaptés dès que possible en fonction de l'état des connaissances nouvelles (ATF 113 Ib 60). Dans une autre affaire, l'autorité cantonale avait approuvé un plan d'aménagement détaillé prévoyant l'exploitation d'une gravière. Cette procédure aurait dû comprendre une étude d'impact sur l'environnement selon l'art. 9 LPE. Celle-ci ayant été omise, le Tribunal fédéral a admis un recours dirigé contre la décision d'approbation (arrêt du 8 juillet).

Dans un cas de pollution des eaux causée par une pompe d'évacuation installée de manière inadéquate, le Tribunal a admis que les frais des mesures prises pour remédier à la pollution ne peuvent pas être mis à la charge d'un réviseur de citernes qui n'était pas chargé, selon les dispositions légales, de contrôler l'installation. Le réviseur ne peut pas être considéré comme le perturbateur au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. Il en va de même d'un service qui n'était pas non plus tenu de vérifier l'installation (arrêt du 30 juin).

Dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le Tribunal fédéral a dû examiner une requête du gouvernement philippin relative aux capitaux que l'ancien président Ferdinand Marcos aurait transférés en Suisse. Les autorités cantonales compétentes ont ordonné la saisie conservatoire de ces fonds; le Tribunal fédéral a rejeté un recours dirigé contre cette décision. L'admissibilité de l'entraide et la validité des mesures prises sur la base de la loi applicable étaient seules en cause, la transmission de documents ou d'avoirs à l'Etat requérant n'étant pas encore ordonnée (arrêt du 1er juillet). Le Tribunal a également rejeté des recours dirigés contre le blocage de comptes bancaires sur lesquels les fonds de l'"Irangate" auraient été versés. Les documents relatifs à ces comptes pouvaient être remis aux autorités américaines (ATF 113 Ib n° 30).

## II. Deuxième Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a été appelé à traiter - comme toujours - de nombreuses affaires de droit fiscal fédéral, dont quelques-unes doivent être relevées.

En matière d'impôt fédéral direct, le mari représente son épouse (art. 13 al.1 AIFD) et le père ses enfants mineurs (art. 14 al.1 AIFD) tant du point de vue formel que matériel. Cette substitution fiscale peut poser des problèmes sur le plan de la responsabilité, dès l'instant où la fortune de l'épouse, respectivement des enfants mineurs, garantit uniquement la portion de l'impôt qui correspond à leur part au revenu total (art. 13 al.2 et 14 al.3 AIFD). Ainsi, le Tribunal a dû décider si une demande de sûretés au sens de l'art. 118 AIFD dirigée contre un contribuable soupçonné de soustraction d'impôt pouvait également s'étendre à la fortune de son fils qui est devenu majeur au moment où les contraventions à la loi se sont vraisemblablement produites. La demande de sûretés a été annulée dans la mesure où elle concernait la fortune de l'enfant; alors que la responsabilité subsidiaire de l'enfant est limitée à la période de sa minorité, la demande de sûretés en cause ne spécifiait pas le montant à concurrence duquel la fortune de l'enfant devait répondre compte tenu de la date de sa majorité (arrêt non publié du 20 février).

Plusieurs arrêts ont mis en oeuvre les dispositions de l'AIFD relatives à l'exonération fiscale. Il a fallu notamment appliquer les normes spéci-

fiques à la prévoyance professionnelle qui étaient en vigueur jusqu'à fin 1986 (art. 16 ch.4 et 4 bis AIFD). Une fondation de prévoyance professionnelle qui sert uniquement à la prévoyance vieillesse et survivants du directeur, et en même temps actionnaire, de la société fondatrice ne peut prétendre à l'exonération fiscale (ATF 113 Ib 13). Aucune exonération n'a également été accordée à une fondation d'entreprise qui, sous forme de "fondation holding", dominait la société fondatrice; peu importe que ladite fondation ait utilisé le revenu tiré de sa participation à des fins de prévoyance professionnelle (arrêt non publié du 26 juin). La solution n'aurait d'ailleurs pas été essentiellement différente selon le nouveau droit (art. 16 ch.4 AIFD selon la nouvelle du 22 mars 1985, en vigueur depuis le 1er janvier 1987). Une exonération fiscale pour cause d'utilité publique au sens de l'art. 16 ch.3 AIFD avait été accordée à la "Welttheatergesellschaft" d'Einsiedeln par le Tribunal administratif de Schwyz. Bien que toute activité culturelle ou artistique s'adressant au public ne puisse être qualifiée de pure utilité publique, le Tribunal fédéral s'astreint cependant à une certaine retenue en la matière, eu égard au pouvoir d'appréciation qu'il reconnaît aux instances cantonales. Il a confirmé dès lors la solution du Tribunal administratif selon laquelle la "Welttheatergesellschaft" peut être tenue pour une institution de pure utilité publique dès l'instant où - sans poursuivre son propre intérêt ou celui de ses membres - elle offre à un large public des productions d'un haut niveau artistique, qui ne servent pas seulement au divertissement, mais présentent un caractère éducatif et visent au bien public spirituel (ATF 113 Ib 7).

L'année écoulée a vu également le Tribunal fédéral se prononcer sur l'imposition des prestations que les sociétés coopératives fournissent à leurs membres. Une coopérative opère des libéralités volontaires appréciables en argent au sens de l'art. 49 al.1 lettre b AIFD lorsqu'elle accorde le droit d'acheter des marchandises à des prix avantageux à ses seuls membres, en excluant les tiers intéressés (arrêt du 30 octobre). S'agissant d'une coopérative d'habitation dont le but est de permettre aux associés d'acheter des logements bon marché, le Tribunal a retenu que (par analogie avec la jurisprudence relative à la location de logements bon marché aux associés), il n'y a pas de prestation appréciable en argent lorsque la libéralité en cause n'est pas volontaire au sens de l'art. 49 al.1 lettre b AIFD. Le caractère volontaire de la libéralité n'est pas admis en particulier lorsque, en vertu de dispositions en matière de subventionnement, la coopérative est obligée de vendre les immeubles à des prix fixés par les autorités. Dans le cas d'espèce, cependant, une telle obligation n'existait plus, dès lors qu'avant même la conclusion des contrats de vente, les autorités compétentes avaient ordonné la restitution de toutes les subventions reçues et la radiation des restrictions de droit public à la propriété inscrites au registre foncier. En conséquence, la différence entre le prix de vente effectif et la valeur du logement sur le marché pouvait sans autre être tenue pour une libéralité volontaire (ATF 113 Ib n° 21).

Plusieurs décisions relatives à l'impôt fédéral direct ont concerné l'admissibilité de déductions. Le Tribunal a reconnu que les frais nécessités par le perfectionnement de la formation au sens de l'art. 22 bis al.1 lettre c AIFD sont déductibles pour autant qu'ils soient objectivement en rapport avec la profession actuelle du contribuable et qu'on ne puisse exiger de sa part qu'il renonce au perfectionnement. Le contribuable dépendant, qui considère le perfectionnement nécessaire au maintien de ses chances dans sa profession, doit pouvoir déduire les frais correspondants, même s'il n'est pas prouvé que le perfectionnement en question est absolument indispensable pour éviter une atteinte à sa position actuelle dans la profession. En revanche, les frais de formation proprement dits ne

sont pas des frais d'acquisition du revenu (ATF 113 Ib n° 20). Le Tribunal a tranché par ailleurs le cas d'un actionnaire qui, après avoir souscrit un cautionnement en faveur d'une S.A. dont il détenait 50 pour cent du capital et dont il assumait la direction, a subi des pertes en sa qualité de caution. La Commission cantonale de recours avait admis une déduction à titre de pertes commerciales au sens de l'art. 22 al.1 lettre c AIFD. Cette déduction suppose cependant que le contribuable possède une fortune commerciale; ce qui n'est pas le cas d'un actionnaire. Même s'il dirige les affaires de la société à laquelle il participe de manière déterminante, la possession d'actions demeure un élément de sa fortune privée (arrêt non publié du 18 juin).

Des questions se sont posées au sujet des procédures de réclamation et de recours aménagées par l'AIFD. Il est apparu à cet égard que les autorités fiscales cantonales, qui statuent souvent dans la même décision sur les impôts fédéraux et cantonaux, ont tendance à appliquer les dispositions cantonales de procédure aussi en matière d'impôt fédéral, même si ce procédé est exclu par l'AIFD. Confirmant l'ATF 111 Ib 201 ss, le Tribunal a constaté que la procédure de recours n'est pas réglée exhaustivement par l'AIFD. Il n'en demeure pas moins que l'art. 99 al.4 AIFD prévoit toutes les conditions permettant d'accorder une prolongation du délai de réclamation fixé à l'art. 99 al.1 AIFD. Une règle cantonale de procédure, qui prévoit que les mémoires ne contenant aucune conclusion et motivation sont renvoyés à l'expéditeur pour amélioration, ne saurait dès lors être appliquée dans la mesure où le délai pour agir est ainsi prolongé sans qu'un des motifs sérieux de l'art. 99 al.4 AIFD soit établi (arrêt non publié du 6 février). Bien que l'art. 106 al.3 AIFD renvoie pour la procédure devant la commission de recours aux dispositions relatives à la procédure de réclamation, les exigences concernant la motivation des recours peuvent être plus élevées que celles visant la motivation des réclamations (arrêt non publié du 27 février).

Le Tribunal a dû décider sous quelles conditions la déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé selon l'art. 23 LIA peut être prononcée. Celui qui, n'ayant pas rempli de déclaration d'impôt, est taxé d'office et qui n'annonce ses revenus soumis à l'impôt anticipé que dans une demande de remboursement envoyée après l'entrée en force de la taxation, ne perd pas - contrairement à la circulaire n° 8 du 8 décembre 1978 de l'Administration fédérale des contributions - son droit au remboursement s'il présente une requête dans le délai de péremption de l'art. 32 LIA et si, en outre, les titres correspondant au montant réclamé et leurs revenus ont été pris en considération dans la taxation d'office. Dans un tel cas, le contribuable ne peut se voir reprocher aucune "dissimulation" (sous-traction) des revenus frappés de l'impôt. Cette appréciation tient compte du fait qu'en tant qu'impôt de garantie, l'impôt anticipé n'a pas le caractère d'une sanction punissant l'inexécution du devoir de déclaration, mais doit toucher en premier lieu celui qui agit intentionnellement. Cette interprétation correspond à la pratique qui a été développée avant l'entrée en vigueur de la LIA en se fondant sur la "clause de déclaration" de l'art. 8 al.3 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'impôt anticipé du 1er septembre 1943. Selon le texte de cette disposition, le remboursement était uniquement exclu pour les revenus "dissimulés", respectivement pour le revenu d'une fortune "dissimulée". Le texte de l'art. 23 LIA n'utilise plus actuellement le terme "dissimulé" mais parle de "celui qui ... n'indique pas". Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la LIA, l'art. 23 LIA a gardé cependant son caractère de clause de déclaration (FF 1963 II 963). Dès lors que les Chambres fédérales n'ont pas discuté la proposition du Conseil fédéral, il apparaît qu'à côté des critères téléologi-

ques, la méthode historique conduit également à l'interprétation de l'art. 23 LIA telle qu'indiquée ci-dessus (ATF 113 Ib n° 22).

### III. Première Cour civile

Saisi d'une prétention fondée sur un contrat de location de voiture à long terme, le Tribunal fédéral a confirmé que le litige devait être jugé selon les dispositions sur la vente par acomptes, en considérant que le bailleur poursuivait en pareil cas les mêmes buts économiques que dans la vente par acomptes et que le contrat ne pouvait être résilié qu'après paiement d'une partie importante de la valeur de la voiture (ATF 113 II 168).

En cas de nullité d'une hausse de loyer, parce que l'avis de majoration n'a pas été notifié sur la formule prévue par la loi, le locataire qui se prévaut de cette nullité et ouvre action en restitution du loyer payé en trop n'a pas besoin de prouver qu'il ignorait les conditions de forme de l'augmentation de loyer et les droits qui en résultent pour lui (ATF 113 II 187). Lorsque le contrat de bail est conclu pour une durée fixe et prévoit une adaptation périodique du loyer, le locataire ne peut pas opposer au bailleur le fait que cette adaptation ne lui a pas été notifiée dix jours au moins avant le début du délai de résiliation (ATF 113 II n° 56).

La résiliation d'un contrat de travail ne déploie ses effets que lorsque l'avis parvient au destinataire. Ce principe s'applique aussi lorsque l'employeur donne le congé sans savoir que celui-ci pourrait intervenir dans une période où le contrat ne peut pas être résilié. On ne voit pas en revanche pourquoi le congé doit être frappé de nullité en pareil cas; cette conséquence qui peut se révéler choquante n'est guère adaptée à l'esprit de la loi, qui tend à protéger les travailleurs contre des résiliations antisociales (ATF 113 II n° 47). La direction d'un théâtre a dû remplacer, rapidement et sans dépasser son budget, une comédienne semi-professionnelle qui s'était désistée au dernier moment en faisant appel à une comédienne professionnelle. Le Tribunal fédéral a jugé que dans ces circonstances, l'employeur pouvait s'écarter de la règle constitutionnelle de l'égalité de salaire entre hommes et femmes, en dépit d'une activité équivalente (ATF 113 Ia 107). Les parties à une convention collective de travail ne peuvent invoquer l'autonomie de la volonté pour empêcher, sans intérêt légitime, un syndicat minoritaire suffisamment représentatif d'adhérer à la convention (ATF 113 II 37).

Saisi d'une action en responsabilité d'un skieur contre une entreprise de chemin de fer de montagne qui aménage et entretient des pistes de ski, le Tribunal fédéral a examiné si l'entreprise engageait aussi sa responsabilité contractuelle pour la sécurité de ces pistes. Il a répondu par l'affirmative en considérant le devoir d'assurer la sécurité des pistes comme une obligation accessoire inhérente au contrat de transport (ATF 113 II n° 45).

A propos du droit de recours de la CNA contre l'assureur en responsabilité civile d'un détenteur de véhicule automobile, le Tribunal fédéral a jugé qu'un état maladif préexistant peut influencer tant sur le calcul du dommage que sur la fixation des dommages-intérêts, mais qu'il n'y a pas lieu à réduction du droit de recours de la CNA lorsque la capacité de gain du lésé se trouvait diminuée du fait de cette affection antérieure, indépendamment de l'accident (ATF 113 II 86). Deux autres arrêts concernent également des accidents de la circulation. Dans la première affaire, un conducteur de camion avait été tué après être entré en collision avec un train routier immobilisé dans un tunnel d'autoroute. Le Tribunal fédéral s'est notamment prononcé sur la répartition des dommages-intérêts entre les responsables, la portée de la faute commise de part et d'autre et des

risques inhérents, ainsi que sur le dommage résultant de la perte de soutien de la veuve. Il a confirmé qu'il s'était révélé nécessaire, depuis des décennies, de déterminer le plus simplement possible ce dommage, ainsi que les facteurs dont il dépend (revenu déterminant, renchérissement, part du revenu consacrée à la veuve, chances de remariage, etc.), et qu'il fallait s'en tenir à ce mode de faire, compte tenu de la fréquence des cas, liquidés pour la plupart par transaction (ATF 113 II n° 60). Le second arrêt a trait au dommage consécutif à une invalidité subie par une femme déjà partiellement invalide, à la suite d'un nouvel accident. Ce dommage doit être calculé en fonction des effets de cette invalidité sur la capacité de gain de la victime. L'atteinte à la capacité de tenir le ménage correspond au coût usuel des services d'une aide ménagère (ATF 113 II n° 61).

La responsabilité civile pour les conséquences d'un traitement médical a donné lieu à deux arrêts. Dans le premier, le Tribunal fédéral a admis la responsabilité de principe d'un chirurgien à l'égard d'un patient privé défiguré à la suite d'un accident et dont l'état avait été aggravé par l'opération (arrêt du 3 novembre). Dans le second, il a jugé qu'un canton répondait du dommage causé à un patient qui avait dû subir l'ablation presque complète du pancréas et l'ablation partielle de l'estomac, à la suite de l'intervention d'un médecin d'hôpital (arrêt du 8 décembre).

Accusé de vol en bande et par métier, dans 22 cas, un citoyen camerounais résidant en France a été libéré de cette accusation après avoir été détenu préventivement durant 267 jours. Il a ouvert action contre le canton, devant le Tribunal fédéral, en paiement de 267 000 francs à titre de tort moral, prétention ramenée à 80 000 francs en cours de procédure. Le Tribunal fédéral lui a alloué une indemnité pour tort moral de 20 000 francs, conformément à sa jurisprudence dans des cas comparables (ATF 113 Ib n° 27).

En tant qu'oeuvres d'arts appliqués, des meubles peuvent faire l'objet de la protection du droit d'auteur, s'ils présentent des traits caractéristiques manifestes, sortant du cadre d'un simple travail artisanal ou industriel. Le Tribunal fédéral a admis que cette condition était remplie s'agissant de plusieurs meubles qui remontaient à Le Corbusier et avaient gardé durant des décennies leur caractère individuel. L'imitation servile des meubles constituait en outre un acte de concurrence déloyale (ATF 113 II 190).

#### IV. Deuxième Cour civile

Dans le domaine de la protection de la personnalité, le Tribunal fédéral a eu à trancher la question de savoir contre qui s'exerce le droit de réponse quand la présentation de faits contestée se trouve dans une annonce qui se caractérise comme le bulletin spécial d'une opinion et paraît régulièrement dans plusieurs journaux, telle une espèce de "journal dans le journal". Il a jugé que, dans un tel cas, ce n'est pas seulement l'éditeur de chaque journal qui a l'obligation de diffuser la réponse, mais aussi celui qui a fait insérer l'annonce, étant cependant précisé qu'on n'a droit qu'à une seule réponse dans chaque journal (ATF 113 II n° 39).

Au cours de l'année, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper de la question de savoir à quelles conditions l'autorisation de mariage doit être accordée à des étrangers, notamment à des requérants d'asile. Il a dit que cette autorisation peut être accordée également lorsque ne peut pas être produit un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'Etat d'origine, mais que le requérant doit en tout cas satisfaire aux exigences minimales de preuve au sujet de sa capacité matrimoniale (inexistence d'un autre ma-

riage, absence d'autres empêchements au mariage). Le réfugié ne peut pas en être dispensé, lui non plus (ATF 113 II 1). Dans un autre cas, le Tribunal fédéral a jugé que, dans la mesure où le mariage est voulu avec tous ses effets, l'autorisation de mariage ne peut pas être refusée à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée et qui désirerait épouser la ressortissante suisse dont il partage la vie, pour le motif qu'il cherche uniquement à prévenir ainsi l'expulsion dont il est menacé (ATF 113 II 5). Aux termes de l'art. 120 ch.4 CC, le mariage est nul lorsque la femme n'entend pas fonder une communauté conjugale, mais veut éluder les règles sur la naturalisation. Peut aussi invoquer cette disposition légale, sans qu'on puisse lui opposer l'abus de droit, l'époux qui, en faveur de sa femme, a prêté la main à un tel mariage (arrêt du 3 décembre).

L'adoption requiert en principe le consentement du père et de la mère de l'enfant; mais, selon l'art. 265c ch.1 CC, il peut être fait abstraction du consentement d'un parent lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable. Cette condition n'est pas réalisée lorsque, bien que la filiation n'ait pas été établie, l'autorité devait avoir connaissance de l'identité du père naturel et des efforts qu'il a faits en faveur de son enfant. Dans un tel cas, l'autorité doit impartir au père un court délai pour qu'il puisse éventuellement reconnaître l'enfant; c'est seulement après que ce délai sera expiré sans avoir été utilisé qu'on pourra admettre que le père est inconnu et, par conséquent, faire abstraction de son consentement (arrêt du 16 juillet).

On ne peut pas exiger d'un homme divorcé de continuer à subvenir à l'entretien de sa fille après sa majorité, conformément à l'art. 277 al.2 CC, quand, depuis le divorce, celle-ci a rompu tout contact personnel avec son père, parce que son comportement, dû au choc causé par le divorce, peut se comprendre dans un premier temps, mais doit ensuite lui être imputé à faute (arrêt du 24 septembre).

Pour trancher la question de savoir si un immeuble a le caractère d'une exploitation agricole au sens du droit successoral paysan, son affectation à une zone a une importance essentielle, en particulier lorsque cette affectation est conforme aux principes de la loi sur l'aménagement du territoire. Toutefois, quand le plan de zones n'est qu'à l'état de projet, il n'est pas admissible d'exclure certaines surfaces de l'attribution à la valeur de rendement sous réserve d'une modification effective du plan de zones dans le sens du projet (ATF 113 II 136).

Un contrat purement obligatoire ne peut pas être conclu pour l'éternité. C'est pourquoi une commune qui s'était engagée, par contrat de droit privé, moyennant une contre-prestation versée en une seule fois, à faire des livraisons d'eau à une autre commune a été déclarée en droit de dénoncer ce contrat sans avoir à verser une indemnité, dès lors qu'elle avait observé le contrat durant plus de 63 ans et que les investissements faits par l'autre partie étaient amortis depuis plus de 23 ans (ATF 113 II n° 38).

La procédure d'opposition en matière de ventes de biens-fonds réglée par la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR) a donné lieu à plusieurs décisions. Le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne peut imputer à une commune un dessein évident de spéculation au sens de l'art. 19 al.1 lettre a LPR lorsqu'elle acquiert un domaine agricole dans un autre canton afin de pouvoir l'offrir comme réparation en nature à des agriculteurs qui doivent céder des terres à la collectivité pour des besoins publics (arrêt du 4 décembre). Le dessein évident de spéculation a par contre été admis dans un cas où une entreprise d'exploitation de gravières avait acquis un bien-fonds agricole parce qu'elle voulait se constituer un terrain de réserve pour pouvoir l'échanger plus tard

contre un terrain contenant du gravier (arrêt du 30 novembre). Si une exploitation agricole devient non viable par suite de la vente d'une parcelle qui en fait partie, cela est commandé par un juste motif au sens de l'art. 19 al.1 lettre c LPR lorsque, grâce à cette opération, un agriculteur âgé a la possibilité de rester dans la maison où il a vécu sa vie durant, pour autant que la parcelle demeure affectée à l'agriculture (ATF 113 II n° 54). En revanche, l'intérêt d'un fermier à acquérir le bien-fonds qu'il afferme ne saurait l'emporter sur l'intérêt public au maintien de l'entreprise agricole, lors même que celle-ci n'est plus exploitée comme une unité économique et que des investissements importants seraient nécessaires pour lui restituer une telle unité (arrêt du 24 août).

#### V. Chambre des poursuites et des faillites

La loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les effets généraux du mariage et le régime matrimonial a rendu nécessaire la modification de certaines formules de la poursuite, modification expliquée dans une lettre aux autorités cantonales de surveillance.

Dans la procédure de plainte, lorsque le droit cantonal institue un double degré de juridiction (art. 13 al.2 LP), l'autorité supérieure de surveillance ne peut pas statuer en première et unique instance cantonale (arrêt du 30 septembre).

L'Office ne peut refuser de notifier un commandement de payer dans une poursuite pour effets de change s'il n'apparaît pas clairement que le titre à l'appui de la réquisition de poursuite ne répond pas aux exigences de forme (arrêt du 26 octobre). Les autorités de surveillance ne peuvent annuler la poursuite lorsque le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; cette décision est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2).

Ne peuvent pas être considérés comme outils ou instruments de travail insaisissables (art. 92 ch.3 LP) les cassettes vidéo que loue le débiteur dans son magasin (arrêt du 17 juillet). Quant aux prestations de vieillesse auxquelles donne droit la prévoyance professionnelle, elles ne peuvent être saisies (ou séquestrées) qu'après déduction de la part que l'Office estime indispensable au débiteur ou à sa famille (ATF 113 III 10).

La poursuite dirigée contre une société non faillie dont l'inscription sur le registre du commerce n'a pas été radiée se continue par la voie de la faillite, même si la société est dépourvue d'actifs; il n'est pas possible d'appliquer l'art. 230 al.3 LP et d'autoriser d'emblée la poursuite par voie de saisie (arrêt du 17 septembre).

Lorsque le produit des biens inventoriés ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation, celle-ci a lieu en la forme sommaire, à moins qu'un créancier ne demande que la liquidation ait lieu en la forme ordinaire et ne fasse l'avance des frais (art. 231 al.2 LP). Le passage à ce mode de liquidation ne se produit qu'au moment où la sûreté est fournie et sans qu'une décision du juge soit nécessaire (arrêt du 15 septembre). Une créance litigieuse qui fait l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite est mentionnée pour mémoire à l'état de collocation; l'art. 63 OOF n'est toutefois pas applicable lorsque l'ouverture de la faillite n'a été précédée que d'une tentative de conciliation (arrêt du 1er octobre). La transaction passée hors procès entre la masse en faillite et un créancier n'équivaut pas à un jugement passé en force, de sorte que l'Office peut refuser de modifier l'état de collocation s'il estime que la

transaction est entachée d'un vice de la volonté (arrêt du 1er juillet).

Dans la réalisation forcée d'un immeuble, la contestation d'une créance portée à l'état des charges n'empêche son entrée en force dans les limites de la contestation qu'à l'égard de l'opposant. Lorsque le créancier gagiste a, par erreur, produit une créance d'un montant trop bas, il ne peut rectifier le montant lorsque le délai de vingt jours prévu à l'art. 138 al.2 ch.3 LP est expiré (ATF 113 III 17). Le droit de jouir d'un immeuble accordé à l'épouse durant la procédure de divorce et qui n'est pas inscrit au registre foncier ne peut pas être porté à l'état des charges (ATF 113 III 42).

Les autorités de poursuite n'ont pas à trancher des questions de droit matériel pour déterminer le montant de la part qui revient au poursuivi dans la communauté qu'il forme avec son épouse. Il n'y a dès lors pas de raison de surseoir à la vente aux enchères d'un immeuble jusqu'à ce que le régime matrimonial ait été liquidé dans le cadre d'une procédure de divorce pendante (ATF 113 III 40). Les autorités de poursuite ne peuvent pas non plus statuer sur la composition de la communauté héréditaire et déterminer qui a vocation successorale (ATF 113 III 38).

## VI. Cour de cassation pénale

Selon l'art. 1 al.1 de l'ordonnance n° 3 relative au Code pénal, les cantons peuvent prévoir que les peines d'emprisonnement et de détention de trois à six mois seront exécutées sous forme de semi-détention. La semi-détention peut être accordée si plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois et des peines d'arrêts doivent être subies en même temps. Elle ne peut l'être en revanche lorsque la durée totale des peines d'emprisonnement à exécuter ensemble dépasse six mois (ATF 113 IV 8). Conformément à l'art. 41 ch.1 al.2 CP, le sursis ne peut être accordé lorsque le condamné a subi plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé la commission de l'infraction, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel. Une privation de liberté de plus de trois mois en exécution d'une mesure au sens des art. 43, 44, 91 ou 100 bis CP n'interdit pas en revanche l'octroi du sursis (ATF 113 IV 10). Si une peine d'ensemble doit être fixée en application de l'art. 68 ch.1 al.1 CP pour de nouvelles infractions (contraventions et délits ou crimes), le sursis est exclu, même si ce ne sont que les contraventions qui ont été commises dans les cinq ans à compter de l'exécution de la peine précédente (arrêt du 29 avril).

Lorsque l'intérêt public ou celui du lésé ou lorsque l'intérêt de celui qui a le droit de porter plainte l'exige, le juge ordonnera, conformément à l'art. 61 al.1 CP, la publication du jugement aux frais du condamné. Il définit les modalités et l'étendue de la publication (al.4). L'art. 61 CP contient une base légale suffisante pour imposer la publication d'un texte donné à une place bien précise de la partie rédactionnelle d'un journal, et cela même si la procédure pénale (pour atteinte à l'honneur), dans le cadre de laquelle la publication est ordonnée, n'était pas dirigée contre le journal, mais contre l'auteur d'un article paru dans celui-ci. Le journal qui s'oppose à la publication d'un jugement ordonnée sur la base de l'art. 61 CP peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge, sous commination des peines prévues à l'art. 292 CP (arrêt du 30 octobre). Deux hommes dont chacun, à la suite d'une décision prise en commun, avait poussé au bas d'une pente une pierre se trouvant au bord de la route, ont

pu sans violation du droit fédéral être condamnés pour homicide par négligence, bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer avec certitude par laquelle des deux pierres une personne se trouvant au bas de la pente avait été atteinte. Ce qui est déterminant, c'est que les deux hommes avaient décidé ensemble de leur action et qu'ils y avaient contribué en commun (arrêt du 15 mai). Celui qui exige de l'argent de la caissière d'un bureau de poste, sous la menace d'une arme à feu, commet un brigandage. S'il dirige ensuite son arme sur une cliente pour obtenir plus d'argent de la part de la caissière, il réalise l'infraction de prise d'otage. Les deux infractions se trouvent en relation de concours parfait et en outre, puisqu'il existe unité d'action, de concours idéal (arrêt du 28 septembre).

Le retrait du permis de conduire une certaine catégorie de véhicules entraîne, conformément à l'art. 34 al.1 OAC et sous réserve des exceptions prévues dans cette disposition, le retrait du permis de conduire toutes les catégories de véhicules à moteur. Le retrait du permis de conduire des voitures automobiles légères (catégorie B) a ainsi également pour conséquence celui du permis de conduire les véhicules automobiles agricoles qui, conformément à l'art. 3 al.1 OAC, rentrent dans la catégorie G (arrêt du 16 janvier). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un excès de vitesse est supérieur à 30 km/h, le permis de conduire doit en principe être retiré. Cela vaut également après l'introduction des limitations de vitesse à 80/120 km/h, conformément à l'art. 4 a al.1 lettres b et c OCR, qui est fondé sur une base légale suffisante. Peu importe que ces limitations de vitesse, en lieu et place de celles fixées précédemment à 100/130 km/h, aient été introduites principalement pour des raisons de protection de l'environnement (arrêt du 26 janvier). Celui qui circule en qualité de passager dans une automobile dont le chauffeur est pris de boisson ne se rend pas coupable de ce seul fait de participation (que ce soit en qualité d'instigateur ou de complice) au délit de conduite en état d'ébriété (arrêt du 11 août).

Après avoir pris des informations auprès de plusieurs experts, le Tribunal fédéral a admis qu'une quantité de 36 g d'amphétamine peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (c'est-à-dire de 20 personnes, cf. ATF 108 IV 63) au sens de l'art. 19 ch.2 lettre a LStup (cas grave) (ATF 113 IV 32).

En application de l'art. 14 al.1 de l'ordonnance sur l'indication des prix, cette dernière doit mettre clairement en évidence la marchandise et l'unité de vente ou le genre et l'unité des prestations des services et les tarifs auxquels le prix se rapporte. Les offres de voyage avec l'indication de prix (minimum) dans une annonce publicitaire parue dans un journal doit faire connaître les principales prestations comprises dans l'offre pour le prix annoncé (durée du voyage, principaux moyens de transport et destinations, genre du logement, ainsi que les repas inclus dans le prix), de même que les éventuelles restrictions de l'offre à certaines périodes (avant-saison, vols au milieu de la semaine). Le simple renvoi à un catalogue ne suffit pas (ATF 113 IV 36).

Lorsque deux actes de procédure identiques sont utilisés, une fois comme recours de droit public et une fois comme pourvoi en nullité, et que l'on y trouve alléguées pêle-mêle les violations du droit fédéral et des droits constitutionnels, le Tribunal fédéral peut refuser d'entrer en matière sur les deux écritures. Un tel procédé apparaît en effet comme un moyen de ne pas respecter la règle jurisprudentielle constante, selon laquelle il n'est possible de joindre en un seul acte un recours de droit public et un pourvoi en nullité que si les moyens propres à chacune des deux voies de droit sont clairement définis et répartis (ATF 113 IV 45). Le recours de droit public déposé par le condamné pour violation des droits constitu-

tionnels devient sans objet avec la mort de celui-ci. Les règles de procédure applicables au recours de droit public ne comprennent aucune disposition analogue à l'art. 270 al.2 PPF, selon lequel le pourvoi en nullité peut être conduit, après le décès de l'accusé, par les personnes qui y sont énumérées (arrêt du 2 avril).

## VII. Chambre d'accusation

Dans les cas où l'auteur d'un brigandage pointe une arme chargée sur la victime, le danger de mort direct et concret prévu à l'art. 139 ch.3 CP a été considéré comme réalisé, indépendamment du fait que l'arme ait été désassurée ou qu'une balle se soit trouvée dans le canon, pour autant qu'elle ait pu être prête à tirer dans un laps de temps très bref (ATF 112 IV 15). Une telle mise en danger, qui tombe sous le coup de l'art. 139 ch.3 CP, ne présente pas de différence essentielle de nature ou de degré par rapport à celle qui existe lorsque l'arme qui menace la victime se trouve, désassurée et avec une balle dans le canon, dans la poche du manteau de l'auteur et que celui-ci la tient dans la main droite. Il s'ensuit que reste ouverte la question de savoir si, suivant les circonstances concrètes, l'art. 139 ch.3 CP ne devrait pas s'appliquer aussi dans des cas de ce genre (arrêt du 8 juillet).

Il est sans pertinence de savoir à qui appartient un objet séquestré (art. 46 DPA); en effet le séquestre peut être exécuté non seulement chez le propriétaire mais aussi chez d'autres personnes (arrêt du 12 mai). Le secret bancaire ne bénéficie pas de la garantie prévue à l'art. 50 al.2 DPA en cas de perquisition visant des papiers; l'énumération des différents domaines secrets qui figure dans cette disposition, qui ne mentionne pas le secret bancaire, est exhaustive (arrêt du 5 mars). Le fait que le condamné se trouve dans le besoin constitue un motif d'équité, au sens de l'art. 95 al.1 DPA, qui justifie la remise totale ou partielle des frais de procédure (arrêt du 12 mars).

Le principe prévu à l'art. 15 EIMP, d'après lequel les dispositions fédérales sont applicables par analogie à l'indemnité due pour une détention injustifiée ou d'autres dommages, a une portée non seulement matérielle mais aussi procédurale. Les art. 99 et 100 DPA sont applicables. Les demandes d'indemnité doivent être adressées à l'administration; la décision de cette dernière peut être attaquée, par voie de plainte à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, dans les trente jours dès la notification (arrêt du 3 avril). Le droit à l'indemnité s'éteint si l'inculpé ne le fait pas valoir dans le délai d'une année après la notification du non-lieu ou après l'entrée en force de la décision. Lorsque la demande d'extradition est refusée, c'est cette décision de l'administration, respectivement du Tribunal fédéral, qui constitue le point de départ du délai de prescription (arrêt du 14 septembre). Au stade de la procédure de recours devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, l'alibi prévu à l'art. 47 al.1 lettre b EIMP comme cause de dérogation à la règle que constitue l'incarcération, doit être fourni sans délai et démontré sans équivoque; si l'établissement de l'alibi nécessite des preuves supplémentaires, celles-ci doivent être apportées dans le cadre de la procédure d'extradition (arrêt du 4 juin).

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en	1987		1988		Issue du procès				Mode de liquidation		Durée moyenne de rédaction				
		Repor- tées 1986	Intro- dites 1987	Liqui- dées	Repor- tées 1988	Redi- tion	Irrece- vabilité	Rejet	Admis- sion	Renvoi	Conste- tation	Trans- election	per circu- sation	Jours	Jours	
<b>I. Contestations de droit public</b>																
1. Réclamations de droit public.....	2	4	-	4	3	1	1	2	-	-	-	1	1	473	102	
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens.....	1719	776	1685	2461	1853	608	166	526	250	1	1	1593	150	153	40	
3. Autre recours de droit public.....	51	25	69	94	55	39	14	11	23	7	-	32	15	195	50	
4. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération.....	24	5	32	37	29	8	-	12	17	-	-	29	-	74	20	
<b>II. Contestations de droit administratif</b>																
1. Recours de droit administratif.....	26	26	18	44	17	27	10	2	1	3	-	5	1	524	19	
2. Actions de droit administratif.....	806	366	689	1055	700	355	120	130	337	112	-	519	100	187	38	
3. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération.....	11	15	19	34	29	5	5	6	18	-	-	27	-	194	28	
<b>III. Affaires civiles</b>																
1. Procès directs.....	17	27	11	38	8	30	6	-	-	2	-	-	2	410	24	
2. Recours en réforme.....	530	212	544	756	517	239	34	125	275	83	-	405	99	155	51	
3. Recours en nullité.....	7	4	8	12	8	4	2	2	2	2	-	4	3	303	46	
4. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération.....	34	2	11	13	13	-	-	5	8	-	-	13	-	64	18	
<b>IV. Affaires pénales</b>																
1. Pourvois en nullité.....	643	111	592	703	605	98	114	154	273	56	-	496	13	65	20	
2. Demandes de révision.....	17	-	18	14	4	4	-	11	1	2	-	14	-	66	17	
3. Chambre d'accusation.....	51	8	49	57	54	3	4	11	27	12	-	53	-	52	13	
4. Cour pénale fédérale.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5. Cour de cassation extraordinaire.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</b>																
1. Plaintes et recours.....	182	10	174	184	167	17	3	58	91	14	-	162	1	25	26	
2. Demandes de révision ou d'interpré- tation.....	11	1	2	3	2	1	-	1	1	-	-	2	-	19	5	
<b>VI. Juridiction non contentieuse.....</b>																
Total.....	4131	1592	3921	5513	4074 <sup>1)</sup>	1439 <sup>2)</sup>	481	1054	1983	543	8	2	3	3355	385	334

1) Langue des décisions: Allemand 2633 (64,6%) français 1134 (27,8%) italien 307 (7,6%)

2) Dont 138 suspendues

II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1986(entre parenthèses)

	Reportées de 1986	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1988 (à 1987)
Contestations de droit public	810 (795) + 1,9%	1786 (1811) - 1,4%	2596 (2606) - 0,4%	1940 (1796) + 8%	656 (810) - 19%
Contestations de droit administratif	407 (513) - 20,7%	726 (739) - 1,8%	1133 (1252) - 9,5%	746 (843) - 11,5%	387 (409) - 5,4%
Affaires civiles	245 (264) - 7,2%	574 (571) + 0,5%	819 (835) - 1,9%	546 (588) - 7,1%	273 (247) + 10,5%
Affaires pénales	119 (86) + 38,4%	659 (744) - 11,4%	778 (830) - 6,3%	673 (711) - 5,3%	105 (119) - 11,8%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	11 (7) -	176 (196) - 10,2%	187 (203) - 7,9%	169 (193) - 12,4%	18 (10) -
Juridiction non contentieuse	- (-) -	- (-) -	- (-) -	- (-) -	- (-) -
Total 1987	1592(1665) - 4,4%	3921 (4061) - 3,4%	5513 (5726) - 3,7%	4074 (4131) - 1,4%	1439 (1595) - 9,8%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/ 1987	1060 = + 199,2%	1989 = + 103%	3049 = + 123,7%	2359 = + 137,6%	645 (801) + 81,2%

## III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1986	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1988
<b>Ie Cour de droit public (7 membres)</b>					
- Réclamations de droit public	3	-	3	2	1
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	398	637	1035	758	277
- Autres recours de droit public	19	56	75	44	31
- Actions de droit administratif	2	1	3	-	3
- Recours de droit administratif	163	227	390	259	131
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	5	15	20	19	1
	590	936	1526	1082	444
<b>Iie Cour de droit public (6 membres)</b>					
- Réclamations de droit public	1	-	1	1	-
- Recours pour viol. de droits const.	189	352	541	353	188
- Autres recours de droit public	1	3	4	2	2
- Actions de droit administratif	20	17	37	16	21
- Recours de droit administratif	168	282	450	264	186
- Demandes de revision, etc.	15	15	30	23	7
- Procès directs	-	1	1	-	1
	394	670	1064	659	405
<b>Ie Cour civile (6 membres)</b>					
- Procès directs	24	7	31	6	25
- Recours en réforme	146	337	483	322	161
- Recours en nullité	1	6	7	3	4
- Recours pour viol. de droits const.	64	284	348	282	66
- Autres recours de droit public	5	7	12	7	5
- Actions de droit administratif	3	-	3	1	2
- Recours de droit administratif	4	19	23	21	2
- Demandes de revision, etc.	1	14	15	13	2
	248	674	922	655	267
<b>Iie Cour civile (6 membres)</b>					
- Procès directs	3	3	6	2	4
- Recours en réforme	66	207	273	195	78
- Recours en nullité	3	2	5	5	-
- Recours pour viol. de droits const.	76	266	342	298	44
- Autres recours de droit public	-	3	3	2	1
- Actions de droit administratif	1	-	1	-	1
- Recours de droit administratif	13	31	44	33	11
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	11	176	187	169	18
- Demandes de revision, etc.	1	13	14	13	1
	174	701	875	717	158
<b>Cour de cassation pénale (5 membres)</b>					
- Pourvois en nullité	111	592	703	605	98
- Recours de droit public	49	146	195	162	33
- Recours de droit administratif	18	130	148	123	25
- Demandes de revision, etc.	-	21	21	16	5
	178	889	1067	906	161
<b>Chambre d'accusation</b>	8	50	58	55	3
<b>Cour pénale fédérale</b>	-	-	-	-	-
<b>Cour de cassation extraordinaire</b>	-	1	1	-	1
<b>Juridiction non contentieuse</b>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1592</b>	<b>3921</b>	<b>5513</b>	<b>4074</b>	<b>1439</b>

## IV. Affaires liquidées selon les matières

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	-	107	-	2	2	111
Liberté personnelle	-	42	-	-	-	42
Liberté de réunion et d'association	-	-	-	-	-	-
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	-	6	-	-	-	6
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	-	33	-	65	1	99
Responsabilité de l'Etat	-	7	6	2	-	15
Droits politiques	-	50	-	-	-	50
Droit des fonctionnaires	-	36	5	4	-	45
Autonomie communale	-	29	-	-	-	29
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	-	32	-	-	-	32
Garantie de la propriété	-	22	1	-	-	23
Surveillance des fondations	-	-	-	1	-	1
Propriété foncière rurale	-	1	-	6	-	7
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	1	-	10	-	11
Registre de l'état civil	-	-	-	9	-	9
Registre foncier	-	-	-	4	1	5
Registre des bateaux	-	-	-	-	-	-
Registre du commerce	-	-	-	6	-	6
Registre des marques et brevets	-	-	-	4	-	4
Procédure civile	-	194	-	-	6	200
Procédure pénale	-	214	-	-	4	218
Procédure administrative	1	25	-	1	1	28
Compétence, garantie du juge naturel	-	28	-	-	2	30
Exécution forcée	-	58	-	-	3	61
Arbitrage	-	7	-	-	-	7
Extradition	-	-	-	17	1	18
Entraide judiciaire internationale	-	-	-	64	1	65
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	-	6	-	-	-	6
Ecole primaire	-	3	-	-	-	3
Ecole secondaire	-	4	-	-	-	4
Université	-	6	-	1	1	8
Formation professionnelle	-	4	-	3	-	7
Film et cinéma	-	-	-	5	-	5
Liberté de la langue	-	1	-	-	-	1
Protection de la nature et du paysage	-	-	-	-	-	-
Protection des animaux	-	-	-	2	-	2
Report	1	916	12	206	23	1158

A. Droit public et administratif	Récl. de droit publ.	Rec. de droit publ.	Actions de droit adm.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	1	916	12	206	23	1158
Défense nationale globale	-	-	-	-	-	-
Défense militaire	-	-	-	1	-	1
Protection civile	-	2	-	3	-	5
Défense économique	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	1	-	2	-	3
Douanes	-	-	-	1	-	1
Impôts directs	-	80	-	87	14	181
Droits de timbre	-	-	-	2	-	2
Impôt sur le chiffre d'affaires	-	-	-	11	-	11
Impôt anticipé	-	-	-	6	-	6
Taxe militaire	-	-	-	12	-	12
Double imposition	-	16	-	-	-	16
Autres contributions publiques	1	28	-	1	1	31
Exonération fiscale et remise d'impôt	-	1	1	2	-	4
Aménagement du territoire	-	80	-	58	2	140
Amélioration du sol	-	26	-	6	-	32
Droit des constructions	1	105	-	6	2	114
Expropriation	-	9	1	59	2	71
Energie	-	-	-	3	-	3
Routes (y compris circulation rou- tière)	-	6	-	100	3	109
Chemins de fer	-	3	-	-	-	3
Aviation	-	1	-	3	1	5
Postes et télécommunications	-	-	-	7	2	9
Professions sanitaires	-	6	-	1	-	7
Protection des eaux, protection de l'environnement	-	2	-	4	-	6
Lutte contre les maladies	-	-	-	1	1	2
Police des denrées alimentaires	-	-	-	2	-	2
Législation du travail	-	-	-	1	-	1
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	-	17	2	2	-	21
Allocations familiales	-	4	-	-	-	4
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	-	1	-	-	-	1
Assistance	-	2	-	2	1	5
Liberté du commerce et de l'industrie	-	38	-	1	-	39
Professions libérales	-	45	-	1	-	46
Surveillance des prix	-	-	1	-	-	1
Agriculture	-	3	-	18	1	22
Forêts	-	1	-	35	-	36
Chasse et pêche	-	4	-	1	-	5
Loteries, monnaie, métaux précieux	-	-	-	-	-	-
Banques et fonds de placement	-	-	-	-	1	1
Assurances privées	-	-	-	2	-	2
Commerce extérieur	-	-	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1397</b>	<b>17</b>	<b>648</b>	<b>54</b>	<b>2119</b>

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en nullité	Rec. de droit publ.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
<b>DROIT DES PERSONNES</b>							
Protection de la personnalité	-	5	-	3	-	1	9
Droit au nom	-	-	-	-	-	-	-
Associations	-	-	-	-	-	-	-
Fondations	-	1	-	1	-	-	2
Autres cas	-	3	-	1	-	-	4
<b>DROIT DE LA FAMILLE</b>							
Mariage	-	2	-	-	2	-	4
Divorce et séparation de corps	-	58	-	31	-	1	90
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	-	2	-	1	-	-	3
Rapport de filiation	-	8	-	5	-	-	13
Tutelle	-	33	-	13	1	1	48
Autres cas	-	3	1	-	-	-	4
<b>DROIT DES SUCCESSIONS</b>							
Dispositions pour cause de mort	1	4	-	1	-	-	6
Dévolution, ouverture de la succession et effets	-	3	1	6	-	-	10
Partage	-	16	-	3	-	-	19
<b>DROITS REELS</b>							
Propriété foncière et propriété mobilière	-	17	1	6	1	-	25
Servitudes	-	8	-	5	-	-	13
Gage immobilier et gage mobilier	-	12	-	11	-	-	23
Possession et registre foncier	-	5	-	4	1	-	10
Autres cas	-	-	-	1	-	-	1
Propriété foncière rurale	-	2	-	-	-	-	2
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	-	1	-	-	-	-	1
<b>DROIT DES OBLIGATIONS</b>							
Vente, échange, donation	-	47	-	5	-	1	53
Bail	1	53	-	14	-	4	72
Contrat de travail	-	33	-	19	-	1	53
Contrat d'entreprise	1	36	-	3	-	-	40
Mandat et autres contrats	-	60	2	11	-	3	76
Droit des sociétés	-	17	-	-	-	-	17
Droit des papiers-valeurs	-	-	-	-	-	-	-
Droit de la responsabilité civile	2	28	1	3	-	-	34
Autres dispositions du droit des obligations	-	22	2	1	4	-	29
Report	5	479	8	148	9	12	661

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en nullité	Rec. de droit publ.	Rec. de droit adm.	Revision etc.	Total
Report	5	479	8	148	9	12	661
Droit des contrats d'assurance	-	5	-	1	-	-	6
Responsabilité civile pour chemins de fer, installations électriques et installations de transport par conduites	-	-	-	-	-	-	-
<b>DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>							
Marques et dessins	-	6	-	-	2	-	8
Brevets d'invention	-	4	-	1	5	-	10
Droit d'auteur	-	5	-	-	-	-	5
Concurrence déloyale	-	5	-	1	-	-	6
Droit des cartels	-	2	-	-	-	-	2
Poursuites pour dettes et faillites	-	7	-	67	-	2	76
Autres dispositions du droit civil	-	3	-	-	-	-	3
Responsabilité de l'Etat	3	1	-	-	-	-	4
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>517</b>	<b>8</b>	<b>218</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>781</b>

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Revision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	167	-	2	169
Procédures d'assainissement	-	-	-	-
Assemblée des créanciers	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>167</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>169</b>

D. Droit pénal	Pourvois en nullité	Recours de droit publ.	Recours de droit adm.	Revision etc.	Total
<b>DROIT PENAL MATERIEL</b>					
<b>CP, partie générale</b>					
Fixation de la peine	22	1	-	-	23
Sursis	33	3	-	-	36
Mesures	6	-	1	-	7
Adolescents et jeunes adultes	3	-	-	-	3
Autres problèmes	11	1	-	-	12
<b>CP, partie spéciale</b>					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	78	-	-	-	78
Infractions contre le patrimoine	126	1	1	-	128
Infractions contre l'honneur	50	-	-	10	60
Crimes ou délits contre la liberté	7	-	-	1	8
Infractions contre les mœurs	23	-	-	-	23
Faux dans les titres	13	-	-	-	13
Autres infractions	36	1	-	-	37
Dispositions pénales de la LCR	109	1	-	1	111
Dispositions pénales de la loi fédé- rale sur les stupéfiants	37	-	-	-	37
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	33	1	-	-	34
Droit pénal administratif	1	-	-	-	1
<b>DROIT DE PROCEDURE</b>					
Appréciation des preuves	1	179	-	-	180
Droit d'être entendu (y compris défense)	-	45	-	2	47
Autres problèmes	14	47	-	2	63
<b>EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES</b>					
Libération conditionnelle	-	-	23	-	23
Autres problèmes	2	13	11	-	26
<b>Total</b>	<b>605</b>	<b>293</b>	<b>36</b>	<b>16</b>	<b>950</b>

E. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Revision etc.	Total
Conflits de for	27	-	27
Procès pénal fédéral	1	-	1
Droit pénal administratif	14	-	14
Entraide judiciaire internationale	12	1	13
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>55</b>

V. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportée de 1986.....	13	33	12	17	4	21	9	17	10	23	8	5	19
Enregistrées en 1987.....	3	2	1	5	3	12	-	3	4	2	5	2	6
Terminées en 1987.....	4	5	2	3	3	4	2	7	2	2	4	5	5
Reportées en 1988.....	12	30	11	19	4	29	7	13	12	23	9	2	18
<b>2. Nature des affaires pendantes</b>													
<b>au 31 décembre 1987</b>													
Chemins de fer.....	5	5	1	3	-	15	1	6	3	11	1	1	1
Installations électriques.....	-	-	-	3	-	7	-	1	4	-	3	1	2
Autoroutes.....	3	34	9	8	4	6	6	6	2	9	4	-	14
Bâtiments publics.....	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	-	3	-	-	-	-	2	-	1	-	1
Forces motrices.....	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aéroports et hélicoptère.....	3	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
Places de tir.....	-	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-	-
EPF.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-